Commune du Rhône - 69

LENTILLY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis des Personnes Publiques Associées :

-
- 30/10/2019 Conseil départemental
- 16/10/2019 GRT Gaz
- 10/10/2019 RTE

RHÔNE

MAIRIE
05 NOV. 2019
de LENTILLY

CHRISTOPHE GUILLOTEAU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Madame Nicole VAGNIER
Maire
Mairie de Lentilly
15 rue de la Mairie
BP 11
69595 LENTILLY

Pour action	Dossier PLU (CC)
Pour info	JEG
	LUV
	LRKA

Projet de révision PLU - Avis du Département

Lyon, le 30 OCT. 2019

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly, arrêté par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2019 conformément au code de l'urbanisme.

La Commission permanente du Conseil départemental rendra son avis sur ce projet lors d'une prochaine séance. Vous trouverez en annexe, les principales observations du Département sur votre projet de document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, madame le Maire, mes salutations distinguées.

Christophe GUILLOTEAU

PJ : 2

Votre interlocutrice : Anne-Laure GAVOILLE
04.72.61.72.77
anne-laure.gavoille@rhone.fr
Vos réf. : Votre délibération du 11/09/2019
Nos Réf. : SAT/ALG/MPB-19/09-

Annexe : plan local d'urbanisme de la commune de Lentilly– projet d'avis du Conseil départemental

Donner un avis favorable au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :

a) consulter les services du Département pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales en vertu de l'article R 423-53 du code de l'urbanisme et insérer au projet de PLU le texte en annexe sur les accès aux routes départementales, notamment pour l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 en interaction avec la RD70 ;

b) conserver les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou, en cas de projet susceptible de remettre en cause leur continuité, mettre en place un itinéraire de substitution ;

c) corriger les erreurs de nommage des sites d'espaces naturels sensibles (ENS) page 33 du rapport (1ère partie) et suivantes. Comme indiqué dans le porter à connaissance du 2 janvier 2019, la commune de Lentilly est concernée par deux ENS : n°19 « Crêt boisés de l'ouest lyonnais » et « n°30 « vallons du nord-ouest lyonnais ». L'inventaire départemental des espaces naturels sensibles a fait l'objet d'une révision adoptée par l'Assemblée départementale le 23 novembre 2013. Les données sont disponibles sous : https://www.datara.gouv.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search;jsessionid=CB5FA099F2241FAD0518063965C8E4C4#/metadata/9e661aa4-cfa8-4d94-a1ea-f6525157d98a.

TEXTE SUR LES ACCES

1 : Définition

L'accès est la partie de limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction et de l'opération.

Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

2 : Règles générales

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

2-1. Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- la topographie et la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;

- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;

- le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;

- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Sur une distance minimale de 5 mètres à compter de l'alignement, la pente ou la rampe de l'accès devra être inférieure à 5 %.

2-2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet de construction peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2-3. Réalisation des accès

Sauf impossibilité technique ou de configuration du terrain, les accès seront réalisés selon les descriptifs ci-après :

2-3-1. Accès collectif

L'accès à la construction projetée aura une largeur comprise entre 5 et 6 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement (voir schéma).

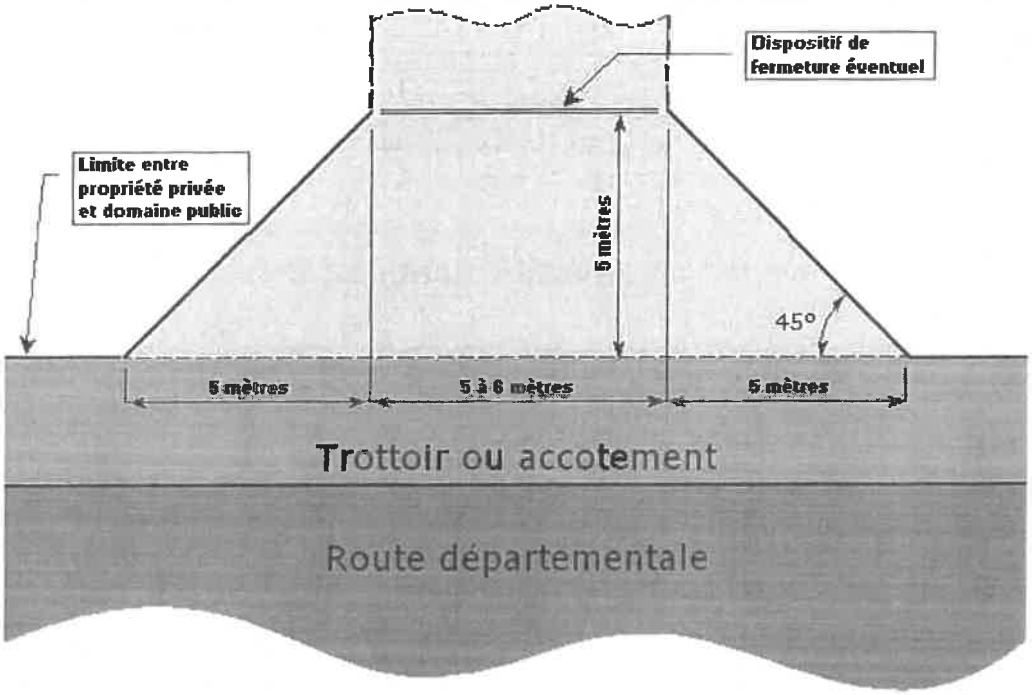

2-3-2. Accès individuel

La voie d'accès aura une largeur de 4 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement (voir schéma).

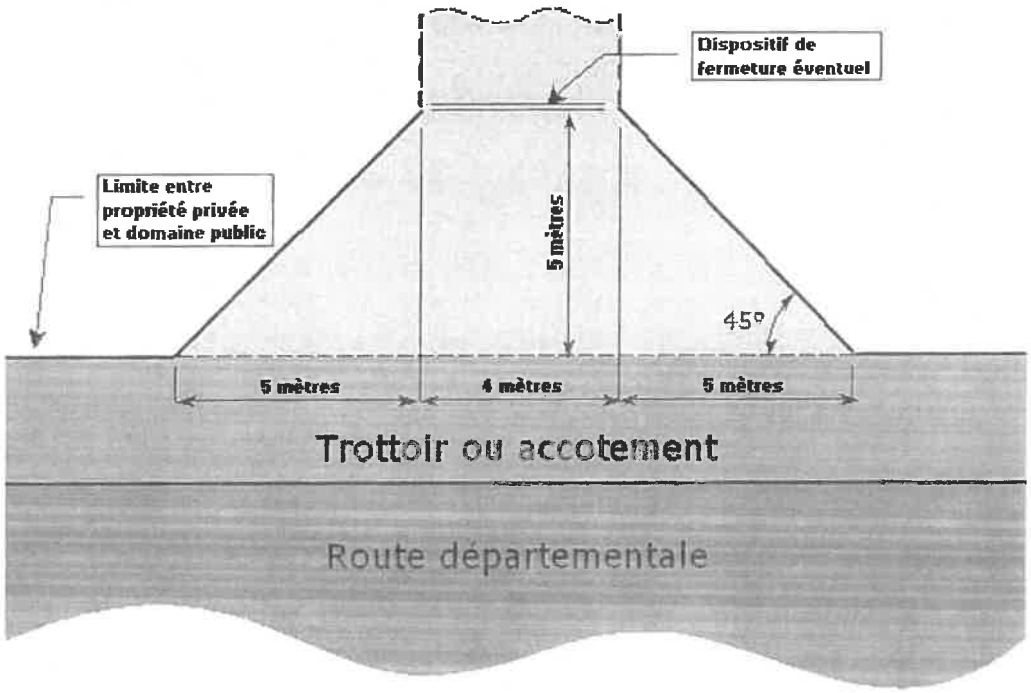

De part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.

VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2019-69112-CAS-141924-D8W7B0

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN
TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47
MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT du RHONE
165, rue Garibaldi
CS 33862
69401 LYON cedex 3

A l'attention de Mme Evelyne LARA

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de LENTILLY

Lyon, le 10/10/2019

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de LENTILLY**, arrêté par délibération en date du 11/09/2019 et transmis pour avis le 30/09/2019 par votre service.

Nous vous rappelons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
Il s'agit de :
Lignes 2 x 400kV CHARPENAY - GREPILLES 1 et 2
Lignes 2 x 400kV CHARPENAY - ST-VULBAS-OUEST 1 et 2
Ligne 400kV CHARPENAY - PIVOZ-CORDIER 1
Ligne 400kV CHARPENAY - ECHALAS 2
Ligne 225kV CROIX-ROUSSE - CHARPENAY 1
Ligne 225kV CHARPENAY - VAISE 1
Lignes 2 x 63kV L'ARBRESLE - CHARPENAY 1 et 2
Ligne 63kV CHARPENAY - CIVRIEUX 1
Ligne 63kV CHARPENAY - CHESSY-LES-MINES 1
Ligne 63kV CHARPENAY - DARDILLY 1
Ligne 63kV CHARPENAY - CRAPONNE 1
Ligne 63kV CHARPENAY - CRAPONNE - DARDILLY 1
Ligne 63kV BROSSE - CHARPENAY 1

Poste 400kV de CHARPENAY

Centre développement & ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

Après étude de ce dossier, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones Ub, Udh, Uev, Uex, Ui, AUb, 2AU, 2AUiL, A, Ap, N, Np et Nzh de la commune.

1/ Report des servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 01/09/2014, nous vous demandions d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.

Ces remarques ont été prises en compte dans le dossier de PLU.

2/ Règlement

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 01/09/2014, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :

- **Article 2 des zones Ui (p.71), AUb, 2AU et 2AUiL (p.78) et Nzh (p.90)** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).
RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.
Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- 5 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines
- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts
- 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts
- 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC au niveau des lieux-dits « *Les Mollières* », « *Bois Grillet* », « *La Rave* », et « *Les Grands Bois* » et près de la limite communale de POLLIONNAY.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux LYONNAIS
757, rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA

PJ : Carte
Copie : Commune de LENTILLY

Servitudes I4 RTE
sur le territoire de la commune de LENTILLY

1/25 000

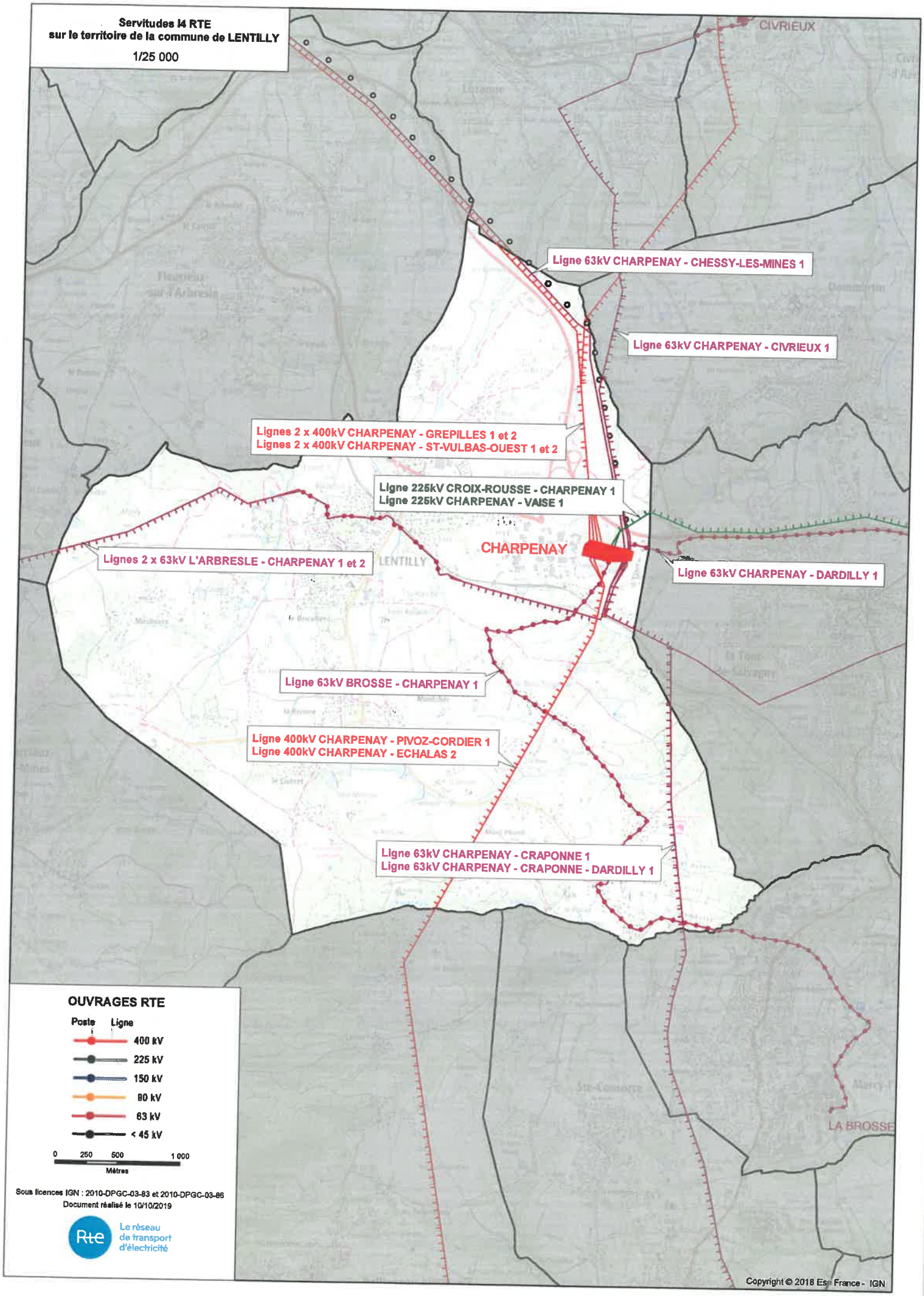

GRTgaz

Pour action	
Pour info	

MAIRIE
21 OCT. 2019
de LENTILLY

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

MAIRIE DE LENTILLY
15 RUE DE LA MAIRIE
69210 LENTILLY

NOS RÉF. U2019-000729

INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42

OBJET Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de LENTILLY (69)

Lyon, 16 octobre 2019

Madame le Maire,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la DDT du Rhône concernant le projet de PLU de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

AC. LASCAUX
Responsable équipe appui

SA au capital de 620 424 930 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

COPIE

DDT DU RHONE
SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT RISQUES
POLE PLANIFICATION
165 RUE GARIBALDI
CS 33 862
69401 LYON

Affaire suivie par : Madame LARA Evelyne

VOS RÉF.	L-9277S/EL
NOS RÉF.	U2019-000729
INTERLOCUTEUR	Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42
OBJET	Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de LENTILLY (69)

Lyon, le 16 octobre 2019

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 30/09/2019 relatif à l'élaboration du PLU de la commune de LENTILLY.

Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LENTILLY a été signé le 07/04/2017

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence de notre ouvrage de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- Partie 1 (page 134) : il est bien indiqué que la commune est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 PMS 67,7 bar. La canalisation de transport DN 300 PMS 54 bar ne traverse pas la commune mais une des 3 zones de dangers (IRE) impacte son territoire.
- Partie 2 (page 38) : il n'est pas mention des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées aux ouvrages de transport de gaz naturel (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relative à la maîtrise de l'urbanisation I1).

  Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence de l'ouvrage GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones N et A) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique I1 relatives à la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».
Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage (plan 4 – 1) :**
Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de la canalisation GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**
Les changements de destination devront être conformes aux spécifications de la canalisation de transport de gaz et de ses SUP.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP d'un ouvrage GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Annexe 7 :**
Plan des Servitudes d'Utilité Publique :
La représentation de la servitude I1 (SUP 1) de la canalisation doit être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Liste des Servitudes d'Utilité Publique :
La liste des SUP est à mettre à jour suite à la mise à jour des standards CNIG SUP.
Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°69-2017-04-07-006.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59.

Pages 35 à 42 et 46 à 54 : les fiches relatives aux canalisations de transport sont obsolètes. Vous pouvez les remplacer par les fiches jointes au présent courrier.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

AC. LASCAUX
Responsable équipe appui

P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de LENTILLY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de LENTILLY est impacté par une canalisation de transport de gaz naturel sous pression, exploitée par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique I1 (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE DE TARARE	200	54

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Néant.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE
Servitude I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation « ANTENNE DE TARARE » DN 200, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 6 mètres de largeur totale** (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de l'axe de la canalisation en allant de Dommartin vers Chatillon).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "…il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique…Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
Servitude I1

Servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°69-2017-04-07-006 du 07/04/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilés.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ANTENNE DE TARARE	200	54	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

GRTgaz

GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

Le Gaz. L'Energie des Possibles

Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés

21% de la consommation d'énergie en France

Près de **115** stations GNV en France, octobre 2018

14 unités de production d'électricité fonctionnant au gaz

10% de gaz renouvelable d'ici 2030

+230 000 km de réseaux (transport et distribution)

6 milliards d'€ investis en 10 ans par GRTgaz dans le réseau de transport

Des solutions innovantes & intelligentes

Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la fillière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.
Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.

Quels sont les usages du biométhane ?

Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner.
C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.
Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane

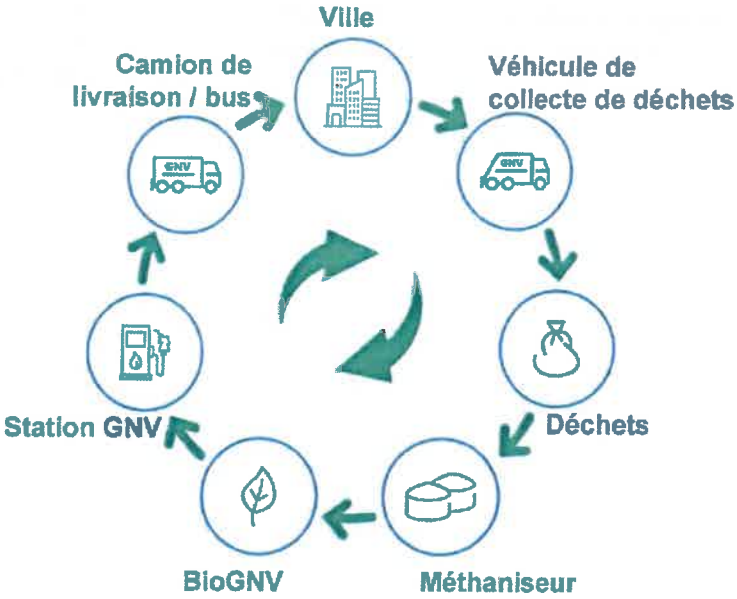

L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques.
On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.
La France fait figure de pionnière avec :

50% des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016

2/3 des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs

1/3 des nouveaux bus est concerné par le GNV

Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules

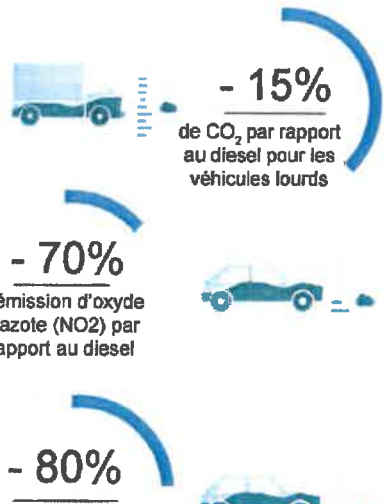

Rendez-vous sur ODRÉ! https://opendata.reseaux-energies.fr , notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.

REALISATION OCTOBRE 2018

Commune du Rhône - 69

LENTILLY

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER GENERAL

Approuvé le :	27 Mai 2013
Révision prescrite le :	**7 Juillet 2014**
Arrêtée le :	
Approuvée le :	

atelier de l'a.R.u.e.

DEPARTEMENT DU RHONE - 69

COMMUNE DE LENTILLY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces constitutives du dossier

1 - Le Rapport de présentation

PREMIERE PARTIE : Diagnostic territorial et analyse de l'état initial de l'environnement
DEUXIEME PARTIE : Mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

2-1 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

3 - Le Règlement

4 - Document graphique du règlement - Plan de zonage général

4-1 Plan de détail : Prescriptions particulières
4-2 Plan de détail : Polygones d'implantation et Prescriptions d'accès

Les annexes :

- Annexe 1 : L'assainissement - Zonages des eaux Usées et Pluviales - Plans
- Annexe 2 : Eau potable - Protection incendie et Plan du réseau
- Annexe 3 : PPRNI de l'Yzeron - Plan
- Annexe 4 : PPRNI Brévennes - Turdine
- Annexe 5 : PPRNI de l'Azergues - Vide - en attente d'approbation
- Annexe 6 : Classements sonores des voies
- Annexe 7 : Les SUP : Liste récapitulative / Plan de localisation
- Annexe 8 : PDIPR

Divers : délibérations

Commune du Rhône - 69

LENTILLY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Les annexes :

- Annexe 1 : L'assainissement - Zonages des eaux Usées et Pluviales - Plans
- Annexe 2 : Eau potable - Protection incendie et Plan du réseau
- Annexe 3 : PPRNI de l'Yzeron - Plan
- Annexe 4 : PPRNI Brévennes - Turdine
- Annexe 5 : PPRNI de l'Azergues - Vide - en attente d'approbation
- Annexe 6 : Classements sonores des voies
- Annexe 7 : Les SUP : Liste récapitulative / Plan de localisation
- Annexe 8 : PDIPR

Divers : délibérations

Avis des Personnes Publiques Associés

- 30/10/2019 Conseil départemental
- 16/10/2019 GRT Gaz
- 10/10/2019 RTE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Pour action	UPPA
Pour info	

MAIRIE
2 DEC. 2019
de LENTILLY

Dossier suivi par : Christelle FRATY

Monsieur le Maire
MAIRIE DE LENTILLY
15 rue de la Mairie
69210 LENTILLY

Téléphone : 03.85.21.96.53
Courriel : c.sirot-fraty@inao.gouv.fr

N/Réf : CM/BG/CF-19-599

Objet : Arrêt du Projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune du Lentilly

Mâcon, le 21 novembre 2019

Madame le Maire,

Par courrier reçu en date du 20 septembre 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet du PLU de la commune de Lentilly.

La commune de Lentilly est comprise dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée " Coteaux du Lyonnais ". Elle appartient également à l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) "Emmental français Est Central".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La commune de Lentilly possède une surface délimitée en AOP " Coteaux du Lyonnais " de 395 ha dont 17,5 ha sont plantés en vignes.

Les espaces agricoles représentent 34% du territoire communal. Les espaces urbanisés sont répartis sur l'ensemble de la commune ce qui fragilise l'activité agricole.

La surface prévue à l'urbanisation s'élève à 28 ha dont 11,5 ha pour l'habitat et 16,50 ha pour l'activité économique. 25 ha sont en extension de l'enveloppe urbaine.

La consommation foncière pour l'activité économique est élevée et la zone 2AUi mériterait d'être davantage justifiée. La zone 2AUiL est située hors l'aire de l'appellation viticole " Coteaux du Lyonnais ".

La consommation foncière pour la création de logements est importante mais elle est justifiée par la création de logements sociaux locatifs qui répond aux obligations de la commune.

De plus, la commune souhaite limiter le mitage pour préserver le secteur agricole et un des objectifs du PADD est de garantir la pérennité de l'activité agricole. Certaines zones agricoles ont été classées en Ap afin de protéger le secteur.

Dans ce contexte, l'INAO ne s'oppose pas au projet de PLU de la commune.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour La Directrice
Et par délégation
Christèle MERCIER

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE MACON
37 Bd Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON Cedex - TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr